

**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**OBJET :** Avenant n°1 à la convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires

**REF. :** Délibération du Conseil Communautaire du 10 mars 2022

**E X P O S É**

La communauté de communes a adopté le 10 mars 2022 la nouvelle convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires.

L'objectif premier de cet avenant n°1 est de modifier l'indice de révision de la contribution financière de Région des Pays de la Loire versée à la communauté de communes à la suite de l'arrêt de l'indice initialement prévu dans la convention.

Cet indice est établi sur le coût du travail salaires et charges du tertiaire. A titre d'exemple, pour l'année 2023, son application conduit à augmenter le montant qui passe de 30 € HT par élève à 31,14 € HT, la contribution financière de la Région des Pays de la Loire s'élevant ainsi à 99 928,26 € pour 3 209 élèves transportés.

Cet avenant précise également les modalités de facturation et les modalités d'application de la TVA.

Le bureau ayant délégation pour l'adoption de tout avenant à la convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires, il est proposé d'approuver cet avenant n°1 annexé à la présente décision.

**DECISION**

Compte tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'adopter l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires.

- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 7 décembre 2023

Le Président,

  
Alain HUNault

AR-Préfecture

044-200072726-20231207-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-12-2023

Publication le : 07-12-2023

Communauté de Communes Châ

Bureau communautaire du 7 décembre 2023



Le Président,

  
Alain HUNault

**Avenant N° 1 à la convention de délégation de compétences**  
**entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval**  
**pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

VU le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

VU la délibération du Conseil régional du 2/07/2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission permanente du 25/02/2022 approuvant la convention-type de délégation de compétence avec les autorités organisatrices de second rang de Loire Atlantique pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire

Vu la délibération du Conseil Communautaire du XX/XX/2023 approuvant la convention de délégation de compétence avec la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire

Vu la décision du Bureau communautaire du 07/12/23 approuvant le présent avenant N° 1

VU la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire du 17/11/2023 approuvant l'avenant N° 1 à la convention-type

**ENTRE**

La Région des Pays de la Loire,  
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,  
agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part

**ET**

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,  
représentée par le Président, M. Alain HUNAULT,  
agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du XXX,

Ci-après dénommée « Autorité organisatrice de second rang »

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La Région des Pays de la Loire a signé une convention de délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent avenant N° 1 a pour objet d'annuler et remplacer l'article 14 de la convention initiale en vue de :

- de préciser les modalités de financement prévues en matière de TVA applicable à la contribution financière due par la Région à l'AO2
- de modifier l'indice de référence de la formule de révision de la contribution financière
- d'apporter des précisions sur les modalités de règlement de la contribution financière

### **1 Modification de l'article 14 de la convention**

Le présent avenant N° 1 annule et remplace l'article 14 de la convention initiale par l'article 14 suivant :

#### ***14 – Conditions financières***

##### **14.1 Modalités de calcul de la contribution financière due par la Région**

*Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur de 30 € HT par élève géré (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022).*

*Pour la détermination du montant dû pour l'année N, les effectifs pris en compte sont les effectifs au 1<sup>er</sup> mai de l'année N, extraits du logiciel métier des inscriptions scolaires (Pégase 3), sur la base des élèves dont l'inscription est acceptée étant entendu qu'un élève ayant deux dossiers d'inscription (cas des gardes alternées) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.*

##### **14.2 Montant TVA applicable à la contribution**

*Selon le régime fiscal de l'AO2, un montant de TVA est appliqué à la contribution financière due par la Région comme suit :*

- si l'AO2 est assujettie à la TVA pour le transport : application du taux de TVA en vigueur
- si l'AO2 n'est pas assujettie à la TVA pour le transport : montant de TVA à zéro

##### **14.3 Modalités de révision de la contribution**

*A partir de 2023, le montant unitaire de la contribution sera révisé chaque année selon la formule suivante :*

*Montant année N = Montant année 2022 x IN / I0*

*Avec IN = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001 - du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N** – connu généralement vers le 15 juin de l'année N*

*Avec IO = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001– du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2022.***

*Le nouveau montant ainsi déterminé sera arrondi au centième supérieur.*

*En cas de disparition de l'indice de référence ou de suspension de sa publication, il sera fait application de l'indice qui lui sera substitué suivant les règles de raccordement qui seront publiées par l'INSEE.*

*A défaut d'indice de remplacement préconisé par l'INSEE, les parties conviendront du choix du nouvel indice de remplacement et d'une formule de raccordement par avenant.*

#### 14.4 Modalités de versement de la contribution

*La contribution financière de l'année N est réglée en une seule fois par la Région, au cours du dernier semestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par l'Autorité organisatrice de second rang, accompagné d'un état liquidatif précisant le nombre d'élèves, le coût unitaire révisé, et le cas échéant le montant de la TVA applicable.*

## **2 - Interprétation contractuelle**

Les autres clauses et conditions de la convention non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux de la convention initiale, les termes du présent avenant prévaudront.

## **3– Date d'effet du présent avenant N° 1**

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Pour la Communauté de Communes  
Le Président

Pour le Conseil régional  
La Présidente

**Alain HUNAUT**  
AR-Préfecture

044-200072726-20231207-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-12-2023

Publication le : 07-12-2023

3



Le Président,  
  
Alain HUNAUT

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT - DERVAL

### BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval se sont réunis au siège de la Communauté de Communes à Châteaubriant, sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

	<i>Présent (e)</i>	<i>Absent (e) ou Excusé (e)</i>
<b>M. Elias AMIOUNI</b>	X	
<b>M. Rudy BOISSEAU</b>	X	
<b>Mme Catherine CIRON</b>	X	
<b>M. Sébastien CROSSOUARD</b>	X	
<b>M. Dominique DAVID</b>		X
<b>M. Bruno DEBRAY</b>	X	
<b>Mme Isabelle DUFOURD BOUCHET</b>	X	
<b>M. Philippe DUGRAVOT</b>	X	
<b>M. Patrick GALIVEL</b>	X	
<b>Mme Marie-Pierre GUERIN</b>	X	
<b>M. Alain GUILLOIS</b>	X	
<b>M. Alain HUNAUT</b>	X	
<b>Mme Edith MARGUIN</b>	X	
<b>M. Jean-Luc MARSOLLIER</b>	X	

AR-Préfecture

044-200072726-20231207-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-12-2023

Publication le : 07-12-2023



Le Président,

Alain HUNAUT